ART. 4 N° 654

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 654

présenté par M. Douillet, M. Berrios, M. de Mazières, M. Francina, Mme Genevard et M. Hetzel

ARTICLE 4

Après la première occurrence du mot :

« mois »,

supprimer la fin de l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La location d'un logement meublé comporte de nombreux avantages pratiques, tant pour le locataire que le bailleur.

Il permet notamment une installation plus rapide et évite les déménagements massifs ainsi que les frais liés à l'investissement dans des équipements mobiliers.

Ce type de logement intéresse particulièrement les étudiants ainsi que les personnes recherchant un logement temporaire. Parmi les locataires de logements meublés on dénombre de nombreux jeunes contraints de déménagés pour effectuer un stage dans une autre ville.

Or, la plupart de ces stages sont d'une durée de six mois. Ainsi, le bail d'une durée minimum d'un an ne coïncide pas avec les besoins de ces locataires.

Cet amendement a pour but d'établir la durée minimum du bail pour un logement meublé à six mois afin de mieux correspondre aux attentes des locataires et des propriétaires.